Affiché 6/11/2026.

Département de la Loire
Canton n° 9 – Renaison
Centre Communal d'Action Sociale de Renaison

N° 26.04 : Renouvellement élection de domicile

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Renaison,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, et notamment ses articles R123-21 et R123-22 et L264-2 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) n° 2026-05-28/02 du 28 mai 2026, donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, afin qu'il délivre les élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Considérant que née le est accompagnée depuis le début de l'annee scolaire 2026-2027, n'a pas de domicile fixe et bénéficie d'une élection de domicile au CCAS de la Commune depuis le 13 novembre 2024 ;

Considérant que son attestation d'élection de domicile arrive à échéance ;

Considérant la demande de renouvellement d'élection de domicile de

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De renouveler l'élection de domicile à . Son adresse postale est la suivante :

Mairie de Renaison, CCAS de la Commune,
A l'attention de
152, rue de Gruyères
42370 RENAISON

ARTICLE 2 :

De préciser que l'élection de domicile est renouvelée pour une durée d'un an, à compter du 09 novembre 2026.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera affichée, inscrite au registre du CCAS de la Commune de Renaison et adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne (Loire).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-264201427-20261105-26-04-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026

Renaison, le 05 novembre 2026
Par délégation du Conseil d'Administration,
Le Président,

Laurent BELUZE

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.